

## RÈGLEMENT (CE) N° 2141/94 DE LA COMMISSION

du 31 août 1994

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que, suivant l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, une aide doit être octroyée au coton non égrené récolté dans la Communauté lorsque le prix d'objectif est supérieur au prix du marché mondial du coton non égrené ;

considérant que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix ;

considérant que le prix d'objectif du coton non égrené a été fixé pour la campagne 1994/1995 par le règlement (CE) n° 1876/94 du Conseil <sup>(4)</sup> ;

considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1994/1995 a été fixé provisoirement à 25,365 écus par 100 kilogrammes, en application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1964/87 du Conseil, du 2 juillet 1987, portant adaptation du régime d'aide pour le coton instauré par le protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1553/93 <sup>(6)</sup> ; que le Conseil s'est engagé récemment à réduire le pourcentage maximal de diminution de l'aide fixé au règlement (CEE) n° 1964/87 ; que dans l'attente de la modification formelle de ce pourcentage maximal de diminution de l'aide, il convient de fixer à titre provisoire l'abattement pour 1994/1995 sur la base du pourcentage maximal de diminution existant ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé en tenant compte du rendement

estimé en graines de coton et en coton égrené de la récolte communautaire et des coûts nets d'égrenage, périodiquement, à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené et les graines de coton ;

considérant que le prix du marché mondial pour ces deux derniers produits est déterminé conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2169/81 ;

considérant que, dans le cas où le prix du marché mondial du coton non égrené ne peut pas être déterminé comme ci-dessus, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que le prix du marché mondial du coton non égrené est égal à la somme des valeurs de coton égrené et de graines de coton définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission, du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/93 <sup>(8)</sup>, cette somme étant diminuée des frais d'égrenage ;

considérant que les valeurs visées ci-dessus sont établies sur la base des prix déterminés conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1201/89 ; que le prix du marché mondial est déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables, à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-dessus, il doit être procédé aux ajustements nécessaires ;

considérant que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2169/81, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des graines de coton, ce prix est établi sur la base des offres et des cours des graines de coton les plus favorables constatés sur le marché communautaire, ou, si ces offres et ces cours ne peuvent pas être retenus, à partir de la valeur des produits obtenus lors de la transformation de ces graines dans la Communauté, cette valeur étant diminuée du coût de transformation ; que cette valeur est déterminée selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 1201/89 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 17.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 21.

<sup>(7)</sup> JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.

<sup>(8)</sup> JO n° L 185 du 28. 7. 1993, p. 19.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 <sup>(2)</sup>, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'aide doit être fixée une fois par mois et de façon à assurer la mise en application de l'aide dès le premier jour du mois qui suit la date de la fixation; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et aux cours dont la Commission a

eu connaissance que l'aide pour le coton doit être fixée comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 50,274 écus par 100 kilogrammes.

2. Toutefois, le montant de l'aide sera remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1994 pour tenir compte des modifications à apporter au régime des quantités maximales garanties.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(4)</sup> JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.